

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

=====

COMMUNE DE LAVERGNE

=====

**ARRETÉ : AR\_2021\_49**

ARRETE CIRCULATION - INSTAURATION D'UN STOP SUR LA VC N° 109 IMPASSE DU TISSANDIE ET RUE DES ECOLES
---

Le Maire de LAVERGNE,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 108 (route du Mas de Bergues) et de la voie communale n° 109 (impasse du Tissandié, vers rue des écoles), en agglomération de Lavergne.

## **ARRETE**

### **1 - Article**

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 108 (route du Mas de Bergues) et de la voie communale n° 109 (impasse du Tissandié, vers rue des écoles), située dans l'agglomération de Lavergne, la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : Les usagers circulant sur la voie communale n° 109, en venant du parking des écoles et de l'impasse du Tissandié, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale n° 108, route du Mas de Bergues et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

### **2 - Article**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de LAVERGNE.

### **3 - Article**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **4 - Article**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

### **5 - Article**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale de Gourdon I.

#### 6 -Article

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAVERGNE.

#### 7 -Article

M. le maire de la commune de LAVERGNE, M. le président de la Communauté de Communes CAUVALDOR, le commandant du groupement de gendarmerie de Gramat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LAVERGNE le 05 octobre 2021**

**Le Maire,  
Didier BES**

#### DIFFUSIONS

La Cté de Communes CAUVALDOR  
La commune de LAVERGNE  
La Gendarmerie de Gramat



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de L'unité territoriale de Gourdon I.

